

Assurance Apicole

Document d'information d'un produit d'assurance

Compagnie : GROUPAMA RHÔNE-ALPES AUVERGNE

Produit : L'assurance des activités apicoles

Ce document présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez une information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance est destiné à garantir les responsabilités civiles professionnelles, les dommages aux biens professionnels et la mortalité des abeilles des apiculteurs.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les dommages subis par vos biens selon les garanties souscrites :

- ✓ Incendie, événements naturels
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Attentat
- ✓ Marchandises et abeilles transportées
- ✓ Vol et détérioration des ruches

La Mortalité des abeilles si la garantie est souscrite

La responsabilité civile et la défense

La responsabilité civile systématiquement accordée :

- ✓ En qualité d'exploitant
- ✓ En cas d'atteinte à l'environnement, Préjudice écologique et dommages environnementaux
- ✓ Du fait des produits livrés hors USA – Canada
- ✓ Les frais de retrait hors USA-CANADA

Les garanties de responsabilité civile optionnelles :

- Du fait des travaux pour le compte d'autrui
- ✓ La défense pénale et recours suite à accident



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les maladies contagieuses transmises à des abeilles appartenant à autrui
- ✗ Les dommages causés au cours ou à l'occasion d'opérations de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles
- ✗ Les dommages résultant du déversement volontaire par l'assuré de déchets polluants en infraction à la réglementation en vigueur
- ✗ L'utilisation de produits chimiques interdits par la législation
- ✗ Les établissements permanents situés à l'étranger



Y-a-t-il des exclusion à la couvertures ?

Les principales exclusions de votre contrat :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive
- ! Les dommages résultant d'un évènement dont vous aviez connaissance lors de la souscription du contrat ;
- ! Les dommages résultant d'une activité non déclarée

Les principales restrictions de votre contrat :

- ! Une somme peut rester à votre charge (franchise) pour certaines garanties et correspond au montant que vous avez choisi.
- ! En protection juridique nous intervenons uniquement lorsque le montant de notre intervention dépasse une somme fixée (le seuil d'intervention).



Dans quels pays suis-je couvert ?

- ✓ Pour les garanties Dommages : France Métropolitaine, Départements et Collectivités d'Outre-Mer, Nouvelle Calédonie, Terres Australes et Antarctiques Françaises, Principautés d'Andorre et Monaco
- ✓ Pour Catastrophes Naturelles et Attentats : France Métropolitaine, Départements et Collectivités d'Outre-Mer
- ✓ Pour la Mortalité : France Métropolitaine, Départements et Collectivités d'Outre-Mer, Nouvelle Calédonie, Terres Australes et Antarctiques Françaises, Principautés d'Andorre et Monaco
- ✓ Dans les pays de l'Union Européenne, en cas de transhumance et après accord de Groupama mentionné aux Conditions personnelles.
- ✓ Pour les garanties Responsabilités Civiles : France Métropolitaine, Départements et Collectivités d'Outre-Mer, Nouvelle Calédonie, Principautés d'Andorre et Monaco, Autres pays de l'Union européenne et Suisse.
- ✓ Pour la responsabilité Civile Atteinte à l'environnement : France Métropolitaine, Départements et Collectivités d'Outre-Mer, Nouvelle Calédonie, Principautés d'Andorre et Monaco. Pour le préjudice écologique : sauf Andorre et Monaco.
- ✓ Pour la responsabilité Civile Produits livrés : Monde entier hors USA-CANADA
- ✓ Pour les déplacements professionnels inférieurs à 3 mois : Monde entier y compris USA-CANADA



Quelles sont mes obligations ?

■ A la souscription du contrat

Répondre avec exactitude et précision à toutes les questions posées par l'assureur
Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur
Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée aux Conditions Personnelles.

■ En cours de contrat

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.

■ En cas de sinistre

Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis (24 H en cas de vol, 48 H en cas de détérioration) et joindre tous documents utiles à l'appreciation du sinistre
Informier des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.



Quand dois-je payer et comment ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans les Conditions Personnelles, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les 10 jours à compter de l'échéance.
Un paiement fractionné peut toutefois être accordé selon le fractionnement choisi (Semestriel, Trimestriel, Mensuel).
Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, chèque, ou prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à compter de la date figurant dans vos Conditions Personnelles.
Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance sauf cas de résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.
Le contrat peut être résilié sur demande au moins 2 mois avant la date d'échéance figurant dans vos Conditions Personnelles.

Notice d'information "Assurance Apicole Groupama" Contrat groupe "Guichet Unique" du syndicat d'Apiculture de l'Isère – L'ABEILLE DAUPHINOISE

Cette notice d'information constitue un extrait du contrat souscrit par LE SYNDICAT D'APICULTURE DE L'ISÈRE - L'ABEILLE DAUPHINOISE auprès de la Caisse Régionale d'Assurances Mutualistes Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne, Entreprise régie par le Code des Assurances, 50, rue de Saint Cyr, 69251 LYON cedex 09 ci-après dénommée GROUPAMA. La présente notice est destinée à permettre à l'assuré de connaître aussi exactement que possible l'étendue des garanties souscrites.

Les dispositions de la présente notice complètent et s'imposent en ce qu'elles sont contraires aux conditions générales "L'assurance APICOLE", Modèle CG-APICO1-05 complétées du Tableau des montants de garanties et franchises modèle SIG1028V5, disponibles dans les locaux du syndicat.

Le contrat est régi par le Code des Assurances. L'autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance est la Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - France.

Inscription sur fichier informatique : vous pouvez demander communication et rectification des informations vous concernant qui figureraient sur tout fichier utilisé par GROUPAMA, ses partenaires, ses mandataires, ses réassureurs ou organismes professionnels. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès de la direction générale de GROUPAMA, 50, rue de Saint Cyr, 69251 LYON cedex 09.

1) ADMISSION A L'ASSURANCE, PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Est admissible toute personne physique ou personne morale ayant valablement adhéré au SYNDICAT D'APICULTURE DE L'ISÈRE - L'ABEILLE DAUPHINOISE.

Les garanties prennent effet à compter de la date d'adhésion, sous réserve du règlement de la cotisation et cessent le 31 décembre à minuit suivant la date d'effet.

2) OBJET DU CONTRAT

Ce contrat permet de couvrir la responsabilité civile professionnelle de l'assuré liée à la pratique de l'apiculture.

L'ensemble des garanties s'appliquent exclusivement à la pratique de l'apiculture.

3) RESUME DES GARANTIES

3.1.1 - RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION et PROTECTION JURIDIQUE

Responsabilité civile que l'assuré peut encourrir dans le cadre de son activité d'apiculteur et toute activité annexe déclarée

GROUPAMA garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourrir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels résultant de son fait personnel ou du fait des personnes dont il est reconnu civillement responsable ; du fait des biens meubles ou immeubles dont il a la propriété ou la garde et liés à son activité professionnelle ; du fait des animaux dont il a la propriété ou la garde.

Et notamment la responsabilité civile professionnelle que vous encourrez : en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés directement à autrui par les abeilles vous appartenant ou dont vous avez la garde ; en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés indirectement à autrui par les abeilles que ces dommages soient le fait d'abeilles isolées ou d'un essaim vous appartenant, dans la mesure où vous en avez conservé la garde dans les termes de l'article L211.9 du Code rural et de la pêche maritime ; en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui au cours d'opérations d'enfumage des ruches.

Également la responsabilité civile du fait de la « promotion et commercialisation directe des produits ».

En cas de vente directe au public :

- dans un point de vente ou un magasin situé sur l'exploitation y compris lors d'opérations portes ouvertes ;
- en dehors de vos locaux professionnels, dans les foires et salons, magasins de distribution, locaux aménagés en bordure d'une voie publique et vitrines d'exposition dans des lieux publics et sur les marchés.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui lors d'actions de commercialisation et de promotion de vos produits et résultant :

- de votre fait personnel ou du fait des personnes dont vous êtes reconnu responsable ;
- du fait des biens meubles ou immeubles dont vous avez la propriété ou la garde.

Défense de l'assuré dont la responsabilité est garantie au titre du présent contrat :

Conformément à l'article L 127.6 du Code des Assurances, GROUPAMA assume et dirige la défense ou la représentation de l'assuré, à l'amiable ou dans toute procédure judiciaire à la suite d'un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie Responsabilité civile. Elle prend en charge les frais et honoraires nécessités par cette défense sans limite de somme.

3.1.2 - LA RESPONSABILITÉ CIVILE « ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT ET PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE » ET « DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX »

Responsabilité civile « atteinte à l'environnement » et « préjudice écologique » :

Il est garanti les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourrir du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui du fait d'une atteinte à l'environnement survenant en cours d'exploitation.

On entend par atteinte à l'environnement: l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée dans l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisins ; Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourrir du fait d'un préjudice écologique survenant en cours d'exploitation, du fait des produits livrés. Sont compris les frais de prévention

On entend par préjudice écologique : une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Responsabilité civile « dommages environnementaux » :

Il est garanti Les pertes pécuniaires constituées par les frais nécessaires engagés, pour la mise en œuvre correcte et effective : des actions de prévention y compris le coût de l'évaluation de la menace immédiate de dommages environnementaux ; des actions de réparation y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux.

En cas de dommages affectant: les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence grave sur la santé humaine ; les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave l'état écologique, chimique, quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ; les espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui détériore gravement la constitution ou le maintien en état de conservation favorable de tels habitats ou espèces, lorsque ces frais ont été engagés tant dans l'enceinte du site assuré qu'à l'extérieur, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

Protection juridique :

Au titre des INFORMATIONS JURIDIQUES TÉLÉPHONIQUES EN PRÉVENTION DE TOUT LITIGE, il est garanti en prévention de tout litige dans le cadre de votre activité professionnelle : la fourniture d'informations juridiques générales et documentaires sur les règles du droit français relatives aux domaines d'intervention visés par les garanties « Défense pénale et recours suite à accident » et « Litiges de la vie professionnelle ».

Au titre des LITIGES DE LA VIE PROFESSIONNELLE Il est garanti la défense de vos intérêts en défense et/ou en recours, dans le cadre des litiges survenus au cours de votre vie professionnelle et seulement pour les domaines d'intervention et événements que nous énumérons, ci-après :

- L'installation ou les modifications de l'exploitation. Nous nous engageons à garantir les litiges relatifs aux événements suivants : obtention ou changement de statut ; - implantation ; - financement c'est-à-dire la souscription d'emprunts ou l'obtention de subventions lors de l'installation ou des modifications de l'exploitation ; - achat, location, vente, échange, occupation ou aménagement de biens fonciers ou immobiliers constituant l'exploitation: elle couvre également les litiges vous opposant à un entrepreneur, un artisan, ou un tiers ; - droit de propriété ; - application du bail ou d'un fermage.
- La vie de l'exploitation : sont concernés les litiges susceptibles d'intervenir dans les domaines suivants : - achat, location, emprunt, prêt ou dépôt de matériels, d'animaux, d'approvisionnements, de récoltes ou de marchandises ; - entretien, réparation du matériel ; - protection du ; - protection fiscale ; - sols aux animaux ; - vente de matériels, de produits ; - travaux de l'exploitation ; - protection sociale ; - utilisation de services.

Choix d'un défenseur

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré est nécessaire, l'assuré en a le libre choix. GROUPAMA peut, si l'assuré n'en connaît aucun, en mettre un à sa disposition à sa demande. Avec son défenseur, l'assuré a la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt.

Territorialité

La garantie Protection juridique n'est acquise qu'en France et dans les principautés d'Andorre et de Monaco.

Prise d'effet

Outre l'application du 2- ci-dessus, la garantie ne couvre que les litiges nés et déclarés à GROUPAMA entre la date de prise d'effet des garanties et leur cessation.

En matière de défense pénale, la poursuite doit intervenir pendant la période de garantie.

3.2 - LA PROTECTION DE VOS BIENS

Les biens assurés

Il est garanti au titre des biens professionnels : l'intégralité de vos ruches et leurs équipements internes (pieds, plateaux, cadres, couvre-cadres, hausses, toit, etc.) installés sur les lieux indiqués dans vos Conditions personnelles ; Les produits (miel, cire, gelée royale) contenus dans les ruches ; La colonie d'abeilles (reine, mâles et ouvrières), le couvain (œufs et larves) contenus dans les ruches ; L'essaim tant que l'assuré en demeure le gardien.

Les événements assurables

- L'INCENDIE c'est-à-dire Les dommages matériels directs subis par: vos biens assurés et provoqués par l'incendie, la chute directe de la foudre, l'action de la fumée sur les animaux entraînant leur mort, s'il y a eu incendie ou commencement d'incendie. Au titre du recours des voisins et des tiers, il est garanti les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en votre qualité d'exploitant apicole en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels, y compris aux voisins et résultant d'incendie ou d'explosion ayant pris naissance sur vos biens assurés identifiés dans vos Conditions personnelles. Nous garantissons également votre responsabilité du fait d'un préjudice écologique par application des articles 1246 à 1252 du Code civil, lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie, foudre, explosion, fumées » survenus dans les biens assurés.
- LES ÉVÉNEMENTS NATURELS :
 - à caractère non exceptionnel, c'est-à-dire les dommages matériels directs subis par les biens assurés à la suite de des tempêtes, ouragans ou cyclones, la grêle et la neige.
 - à caractère exceptionnel, c'est-à-dire les dommages matériels directs subis par vos biens assurés, provoqués par : les inondations consécutives à des orages, trombes, tempêtes, ouragans et tornades ; les tremblements de terre ; les raz de marée ; les éruptions volcaniques ; les glissements de terrain, à condition que la commune où se trouvent les biens sinistrés n'ait pas fait l'objet de plus d'un événement ainsi caractérisé au cours des 10 dernières années.

Toutefois, si l'état de catastrophe naturelle a été constaté par un arrêté interministériel dans les zones où l'événement naturel à caractère exceptionnel s'est réalisé, c'est la garantie « Catastrophes Naturelles » qui interviendra.

LES CATASTROPHES NATURELLES

- ATTENTATS ou ACTES DE TERRORISME
- LE VOL ET LA DÉTÉRIORATION : Il est garanti la disparition, la destruction et la détérioration de vos biens assurés suite à un vol ou une tentative de vol commis dans votre exploitation et hors de votre exploitation: - par acte de malveillance, de sabotage ou de vandalisme commis par des tiers, - par effraction ou dans d'autres circonstances dûment établies par vous, - avec agression, violence ou menace sur vous-même, les membres de votre famille ou vos préposés dans l'exercice de leur fonction

3.3 - LA MORTALITE DES ABEILLES

Les conditions de garanties :

Seuls les élevages apicoles indemnes de maladies légalement contagieuses au moment de la souscription de la présente garantie peuvent être garantis. La preuve de cette qualité sera apportée par un certificat établi par l'organisation sanitaire apicole dont l'apiculteur est adhérent ou par un expert apicole agréé.
Il est garanti la perte par mortalité de vos abeilles selon la valeur fixée aux Conditions personnelles de la colonie d'abeilles sinistrée dans les cas suivants : - mortalité des abeilles imputable aux maladies légalement infectieuses désignées ci-après : la loque américaine, la loque européenne, l'acariose, la nosémose ; - mortalité des abeilles imputable à l'aspergillose ; - mortalité des abeilles par empoisonnement accidentel survenu à la suite de traitements chimiques des cultures voisines.

4) EXCLUSIONS

Nous n'assurons jamais :

- la faute de l'assuré, si elle est intentionnelle ou frauduleuse,
- les conséquences de la guerre,
- le risque atomique provenant d'armes ou installations nucléaires,
- le paiement des amendes,
- les conséquences de la participation de l'assuré à un pari,
- les dommages subis par les préposés et salariés de l'assuré pendant leur service,
- les dommages matériels et immatériels subis par le conjoint de l'assuré et les membres de sa famille,
- la violation délibérée par l'assuré des lois, règlements et usages en vigueur dans la profession, à charge pour l'assureur de prouver l'adite violation;
- les dommages de quelque nature que ce soit ainsi que toutes les pertes, dépenses, frais découlant et/ou résultant directement ou indirectement : - d'une maladie contagieuse et/ou transmissible, d'une épidémie, d'une pandémie, d'une enzootie et/ou d'une épidémie, - de toute crainte ou menace (réelle, potentielle ou alléguée) d'une maladie contagieuse et/ou transmissible, d'une épidémie, d'une pandémie, d'une enzootie et/ou d'une épidémie, ou - de toute mesure prise pour contrôler, prévenir, éradiquer de quelque manière que ce soit, une maladie contagieuse et/ou transmissible, une épidémie, une pandémie, une enzootie et/ou une épidémie.

L'exclusion ci-dessus ne s'applique pas aux garanties « mortalité des abeilles » et « les responsabilités civiles professionnelles »

En outre, sont également exclus des garanties Responsabilité Civile et défense :

- les dommages causés aux choses, animaux ou objets confiés ou dont l'assuré est propriétaire ou détenteur à un titre quelconque ;
- les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou occupant à un titre quelconque.
- des conséquences préjudiciables de la responsabilité civile de l'assuré engagée en cas de non-respect des dispositions relatives à la déclaration de détention et emplacement des ruchers prévu par la réglementation en vigueur et notamment la LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ; • des dommages pour lesquels l'assuré n'est pas titulaire des diplômes professionnels, agréments, qualifications ou autorisations nécessaires à l'exercice de ses missions en application de l'article D. 243-1 du Code rural et de la pêche maritime
- de mauvais traitements : les dommages subis par les animaux en dépôt, empruntés ou loués lorsque ces dommages sont consécutifs à des mauvais traitements ;
- de dangers zoosanitaires : de la transmission de toutes maladies animales visées par le règlement (UE)2016/429 du 9 mars 2016 transposé par ordonnance n°2021.1370 du 20 octobre 2021 et l'article L.201.1 du Code rural et de la pêche maritime, y compris en cas de non-respect de la réglementation relative à la police sanitaire ou de la non-exécution des mesures de police sanitaire visées aux articles L. 223-4 à L. 223-8 du Code rural et de la pêche maritime, et de tout autre texte pris pour leur application et/ou qui pourra leur être substitué ;
- Cette exclusion s'applique aux dommages causés aux abeilles appartenant à autrui par suite d'une maladie contagieuse transmise par les abeilles dont l'assuré est propriétaire ;
- de dangers phytosanitaires : de dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé des végétaux visés par le règlement (UE)2016/249 du 9 mars 2016 transposé par ordonnance n°2021-1370 du 20 octobre 2021 et l'article L.201.1 du Code Rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux résultant de la contamination par tout organisme nuisible, ennemi des végétaux ou des produits de végétaux visé à l'article L.251-3 du Code rural et de la pêche maritime, y compris en cas de non-respect des mesures de protection contre les organismes nuisibles, ennemis des végétaux et en cas de non-exécution des mesures de contrôle sanitaire des végétaux visées aux articles L. 251-12 et L. 251-17-1 du Code rural et de la pêche maritime, et/ou de tout autre texte pris pour leur application et/ou qui pourra leur être substitué ;
- du risque de développement : les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;

d'Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.): les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'Organismes Génétiquement Modifiés, tels que définis par l'article L. 531-1 et suivants du Code de l'environnement ou résultant de la mise en circulation sur le marché de produits composés en tout ou partie d'Organismes Génétiquement Modifiés ;

- des conséquences de tout traitement de produits phytopharmaceutiques lorsque :

O vous ne détenez pas le certificat individuel prévu par les articles L.254-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

O les dommages résultent d'une activité de conseil en utilisation de produits phytopharmaceutiques telle que prévue par les articles L. 254-6-2 et L. 254-6-3 du Code rural et de la pêche maritime,

- des dommages subis par l'assuré, souscripteur du contrat;

- de la responsabilité personnelle encourue individuellement ou solidairement par les dirigeants de droit ou de fait de l'assuré personne morale;

Sont aussi exclus de la garantie Protection Juridique :

- les litiges opposant l'assuré au Syndicat qui a souscrit le présent contrat,

- les litiges opposant l'assuré directement à GROUPAMA,

En outre, sont également exclus les dommages et/ou d'activités relevant des garanties visées dans d'autres contrats d'assurance :

- de dommages résultant d'activités autres que les activités apicoles ;

- les dommages résultant de la vie privée ou toute autre activité non professionnelle;

Enfin, sont en outre exclus les dommages et/ou d'activités spécifiques non couverts par le présent contrat :

- les conséquences préjudiciables de la responsabilité civile de l'assuré engagée en cas d'utilisation de produits chimiques lorsqu'il intervient dans le cadre de la lutte contre les risques sanitaires prévue à l'art L 201.1 du Code rural et de la pêche maritime, et de la lutte contre les espèces exotiques visées aux articles L 411.6 et suivants du Code de l'environnement

- de dommages causés ou subis par un tiers ayant la qualité de «Woofer» que vous hébergez et/ou initiez à l'agriculture biologique sur votre exploitation;

5) SINISTRES ET INDEMNITES

Déclaration de sinistre

L'assuré doit déclarer à GROUPAMA tout sinistre, par écrit au : 50 rue de Saint Cyr 69251 LYON cedex 09 ou par téléphone, au 09 74 75 0273 dans les cinq jours ouvrés à partir de la date où il en a eu connaissance.

En cas de non-respect de ces délais, et sauf cas fortuit ou de force majeure, GROUPAMA peut opposer une déchéance à l'assuré si elle établit que cette déclaration tardive lui a causé préjudice.

Si, de mauvaise foi, l'assuré fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Règlement des indemnités

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne court qu'à partir du jour de la mainlevée.

GROUPAMA est subrogée dans les termes de l'article L 121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence des indemnités réglées par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre. Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de GROUPAMA, celle-ci est déchargée de sa garantie envers l'assuré dans la mesure même où aurait pu s'exercer cette subrogation.

Groupama Rhône-Alpes Auvergne - Caisse Régionale d'Assurances Mutualistes Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - 50, rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon Cedex 09 - 779 838 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes - Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Entreprise régie par le Code des Assurances.

Groupama participe à la protection de l'environnement en sélectionnant un imprimeur référencé "Imprim'Vert" ainsi que des papiers issus de forêts gérées durablement.

Document et visuels non contractuels. Crédit : agence-upco.com.



Groupama